

<b>AXE 1</b>	<b>Innovation et économie de la connaissance</b>
<b>MESURE 1- 2</b>	<b>Favoriser la création , le développement et l'implantation d'entreprises</b>
<b>ACTION : b</b>	Soutenir les pépinières et les projets de développement des entreprises

### **Motivation de la mesure :**

Une des difficultés de la création d'entreprises provient de l'absence de locaux adaptés ou des coûts trop élevés pour une entreprise en phase de démarrage. Les pépinières d'entreprises, qui permettent de mutualiser plusieurs fonctions au sein des entreprises nouvelles créées constituent une réponse adaptée à cette phase de développement. Les espaces communs d'entreprises (foncier, immobilier, équipements communs) pourront ainsi être soutenus.

Aux différentes phases de la vie de l'entreprise (création, implantation, développement post-crédation), un soutien est nécessaire pour accompagner l'entreprise dans sa prise de risques et pour pérenniser son activité.

### **Objectif de la mesure :**

En cohérence avec les priorités régionales, cette mesure vise à :

- soutenir la création d'entreprises et d'activités nouvelles
- consolider les entreprises nouvellement créées (< 3ans)
- accompagner les jeunes entreprises innovantes
- accompagner les projets de développement significatifs, créateurs d'emplois notamment dans les bassins économiques en mutation et porteur .

### **Description de la mesure:**

Afin d'apporter un soutien à la création d'entreprises, au développement d'entreprises existantes, ou à l'accueil d'entreprises nouvelles générant des emplois sur un territoire, un soutien peut être apporté sur des projets collectifs (type pépinières) ou individuels d'entreprises (contrat de développement):

#### **1) pépinières d'entreprises...**

##### **Assiette éligible:**

L'acquisition et l'aménagement foncier, la construction, l'acquisition et/ou la rénovation d'immobilier

Les équipements et services communs proposés par la structure d'accueil de type pépinières d'entreprises

##### **Bénéficiaires :**

Organismes relais de type chambres consulaires, collectivités territoriales, EPCI, pays, sociétés immobilières spécialisées (PME ou Groupe en zone AFR), société d'économie mixte, chambres consulaires.

##### **Critères de priorité des projets :**

- Pépinières à thématique : innovation, filières et pôles de compétitivité
- Le degré d'innovation et de mutualisation des services partagés
- Impact compétitivité et emploi local

### **Articulation avec la mesure 1-6 :**

- Un projet de pépinière située dans un quartier sensible (ZUS, convention ANRU, ZFU, CUCS) est instruit au titre de la mesure 1-6-d
- Un projet de pépinière qui s'inscrit dans le cadre d'un espace d'activité d'intérêt régional est instruit au titre de la mesure 1-6-b

## **2) Projets individuels d'entreprise**

### **2.1 Volet Immobilier et investissements matériels**

#### **Assiette éligible:**

L'acquisition et l'aménagement foncier, la construction, l'acquisition et/ou à la rénovation d'immobilier.

Les Investissements matériels

#### **Critères d'éligibilité des projets :**

- activité industrielle (y compris agro-alimentaire) et artisanale de production, prestation de services techniques aux entreprises, commerce de gros inter-industriel

#### **Critères de priorité des projets :**

- ⊖ Projet permettant un saut technologique ou une innovation
- ⊖ Projet fortement créateurs d'emplois
- ⊖ Projet porté par une jeune entreprise (< 3 ans)

#### **Bénéficiaires :**

Entreprises, organismes relais de type chambres consulaires, société d'économie mixte, collectivités territoriales, sociétés immobilières spécialisées (PME ou Groupe en zone AFR), crédits bailleurs.

### **Articulation avec la mesure 1-6 :**

Les projets immobiliers visant à accueillir une seule ou un nombre limité d'entreprises identifiées seront instruits au titre de la mesure 1-2-b ; la mesure 1-6b étant dédiée à la création des zones d'intérêt régional susceptible d'inclure un volet immobilier.

### **Articulation avec le FEADER :**

Les projets des entreprises agro-alimentaires produisant des produits hors annexe I de l'article 32 du TCE, sont éligibles au FEDER.

Les projets des entreprises agro-alimentaires produisant des produits de l'annexe I de l'article 32 du TCE, sont éligibles au FEADER pour ce qui concerne les investissements matériels productifs et l'immobilier spécifique. Les autres investissements immobiliers sont éligibles au FEDER.

## **2.2 Volet Emploi**

#### **Assiette éligible:**

Coûts salariaux chargés

#### **Critères d'éligibilité des projets :**

- projets de minimum 50 emplois

**Bénéficiaires :**  
Entreprises

### 2.3 Volet Innovation

Il s'agira d'accompagner les entreprises, sur l'émergence et la réalisation de leurs projets d'innovation, notamment mais pas exclusivement issus de démarches collectives type clusters ou filières.

L'intervention sera complémentaire à celle d'OSEO sur des projets non retenus au titre de la mesure 1-4 du PO FEDER ni à celles retenues au titre de la mesure 1.1 (en fonction de la nature des projets de développement technologique et du périmètre du partenariat).

**Assiette éligible:**

frais de personnel, coûts des investissements matériels et immatériels, liés au projet d'innovation.

**Critères d'éligibilité des projets :**

- Projet d'innovation technologique (nouveaux produits, processus ou matériaux...)

**Bénéficiaires :**  
Entreprises

**articulation avec les mesures 1-4 et 1-1:**

Les projets d'innovation non retenus au titre de la mesure 1-4 du PO FEDER gérée par OSEO ou au titre de la mesure de la mesure 1-1 (projets collaboratifs) gérée par l'Etat peuvent faire l'objet d'un financement au titre de la mesure 1-2b.

**Taux d'intervention communautaire et public :**

Taux communautaire indicatif moyen de la mesure 1-2 =20 %

Paiement alternatif possible pour les dossiers dont le montant d'aides publiques est inférieur à 75 000 €

Actions (ou nature de dépenses ou de bénéficiaires)	Taux d'intervention maximal	
	Communautaire	Public (*)
Pépinières d'entreprises	50%	80%
Maîtrise d'ouvrage publique pour l'immobilier d'entreprise	30 %	80%
Entreprise	selon encadrement communautaire relatif aux aides aux entreprises en vigueur	

(\*) lorsqu'un bénéficiaire est public, sa participation n'est pas prise en compte comme aide publique

**Modalités de traitement des dossiers :**

Niveau de traitement	Service unique	Service(s) instructeur(s) associé(s)
Région	CRB	DIRECCTE Préfectures de département

Les dossiers sont examinés en comité régional de concertation des aides économiques. Sur la base d'une décision conjointe entre le CRB et le SGAR, certains dossiers pourront faire l'objet d'un avis préalable consultatif en Comité régional de programmation unique (CRPU).